

Résolutions.

quel il s'est intéressé vivement, employant à cet égard, ses propres Aides de camp, ayant eu recours même à des menaces à M Kelly, prêtre, curé du lieu dans les mêmes vues, tandis que le dit candidat employait des moyens de la même nature, pour essayer de se faire élire.

13°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a par ces actes illégaux, violé les droits les plus chers des habitans de ce pays, et en particulier celui de pétition, et les franchises électives du peuple de cette province.

15°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a destitué un grand nombre de juges de paix sans cause légitime, et parce que ces juges de paix, quoique jouissant à juste titre de la confiance publique, ne se soumettaient pas à ses désirs dans les matières soumises à leurs délibérations, et qui étaient de leur juridiction comme magistrats, ou parce qu'ils ne partageaient pas ses opinions sur les affaires publiques, ou désapprouvaient la conduite du dit Gouverneur à ce sujet.

16°. Que le président des sessions de la paix à Montréal, Samuel Gale, écuyer, nommé pour remplacer MM. M Cord et Mondelet, destitués et privés des salaires attachés à leurs fonctions, a exercé sur ses confrères, juges de paix à Montréal, un ascendant décidé en se servant du nom du Gouverneur, comte Dalhousie, et de son autorité pour inspirer des craintes à ces magistrats, pour faire plier leur opinions à sa volonté, et par là-même à celle de l'exécutif en employant des menaces de punition, craintes que les destitutions qui ont eu lieu n'ont que trop justifiées.

17°. Qu'une autorité et un ascendant de cette nature exercés sur des magistrats, ne pourraient être que funestes également aux intérêts du gouvernement de sa Majesté et aux intérêts de ses fidèles sujets de cette Province, en détruisant la confiance publique dans la magistrature et dans la l'administration de la justice.

18°. Que le nombre des juges de paix nés dans le pays, mis dans la dernière commission émanée en mars dernier, sous l'administration du Gouverneur comte Dalhousie, ne se trouve dans le district de Montréal nullement en proportion de la population Canadienne, et que le choix que l'on a fait d'un grand nombre de personnes venus s'établir ici d'ailleurs, et l'exclusion de personnes du pays, ont dû faire naître et ont en effet fait naître des sentimens pénibles pour les habitans du pays.

19°. Que le tirage des jurés dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-ivières n'est point conforme aux principes d'impartialité essentielle à une sage administration de la justice, et est dans les matières criminelles en opposition à ces principes et aux règles expressés, qui veulent que les jurés soient tirés des corps des citoyens qui se trouvent dans l'étendue de la juridiction du shérif, appelés à ces fonctions par la loi.

20°. Que dans les grands districts de cette province les corps des grands jurés sont tirés pour le plus grand nombre, et souvent uniquement; des villes, que les petits-jurés sont exclusivement ou presque exclusivement tirés des villes; que le corps des jurés sont composés constamment de plus de moitié de citoyens nés hors du pays, tandis que la population de ceux-ci n'est que dans une proportion d'un à huit aux sujets Canadiens de Sa Majesté.

21°. Que le gouverneur comte Dalhousie, a usé de la prérogative royale pour faire administrer la justice par des cours spéciales d'oyer et terminer, sans nécessité, ou dans lesquelles on a porté beaucoup d'accusations pour délits (*misdemeanors*), au lieu d'accusations pour crimes et pour vider les prisons. Que les accusations d'une nature politique, portées dans ces cours